

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°20-010, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et sulvants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant les travaux de restauration hydromorphologique de la Bièvre sur la commune de Jouy-en-Josas

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Léglon d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, D.181-15-9;

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 7 janvier 2019, enregistrée sous le n°78- 2019-00002 par laquelle le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B) – 9, chemin du Salvart - 91370 – Verrières-le-Buisson, sollicite l'autorisation pour réaliser des travaux de restauration hydromorphologique de la Bièvre sur la commune de Jouy-en-Josas, dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A); Un obstacle à la continuité écologique: Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Non concerné	Le projet prévoit de mettre en place 2 seuils de fond sur le secteur 8 afin d'évite l'incision du lit mineur. Ces 2 seuils ne visent pas à maintenir la ligne d'eau mais le fond du lit. Ces seulls sont conçus de façon à garanti la libre circulation de la faune piscicole. Le modèle hydraulique indique que la différence altimétrique entre le fond du lit a l'amont du seuil et à l'aval est d'environ 3 cm (pour des ouvrages de 10 ml). La différence de niveau entre le fond du lit amont et aval sera donc inférieur à 20 cm
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du iit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Les travaux vont permettre : La réouverture de 130 ml de cours d'eau sur le secteur 1. La renaturation de 348 ml (secteur 8) + 153 ml (secteur 9A) soit 501 ml de cours d'eau.

	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)		Au total 631 ml de lit mineur de cours d'eau seront modifiés.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Un premier dalot de 7 m de long sera mis en place sur le secteur 1 afin d'orienter la Bièvre dans le lit remis à ciel ouvert. De plus, sur ce secteur il sera mis en place une passerelle de 2m de large. Sur le secteur 8 : Déplacement du pont routier d'accès au centre équestre : 4,5 m. Création d'une passerelle d'accès aux parcelles agricoles : 4,5 m. Soit au total sur l'ensemble des secteurs 18 ml.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Déclaration	Sur le site d'étude il sera mis en œuvre 16 ml de techniques mixtes (2x8m) à l'aval du secteur 1 pour permettre la jonction du nouveau lit avec le dalot. Par ailleurs ; sur le secteur 8 deux seuils de fond de 9 ml seront mis en place afin de permettre de maintenir le niveau du lit et protéger le pont d'accès au centre équestre. Sous le pont du secteur 8 il sera mis en place des protections de berge afin de limiter les risques d'érosion. Ainsi, 2x5 ml d'enrochements seront positionnés au droit de cet ouvrage. Au total : 44 ml de berge seront protégés par des techniques autres que végétales.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens [] Surface inférieure à 200 m² (D) Surface supérieure à 200 m² (A)	Autorisation	Le projet prévoit le comblement du lit actuel de la Bièvre sur les secteurs 8 et 9A afin de repositionner le cours d'eau en fond de vallée. Ainsi, environ 1 500 m² de zone potentiellement propice au frai seront impactés.
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Non concerné	Pas de remblais en lit majeur, seul l'ancien lit mineur est remblayé. Un gain hydraulique est attendu en période de crue lorsque l'ensemble du lit mineur de la Bièvre est en eau.

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 18 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du service environnement de la direction départementale des territoires, en date du 13 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 14 février 2019 ;

Vu l'étude d'incidence environnementale et les autres pièces du dossier ; .../...

Vu le rapport de la direction départementale des territoires , service police de l'eau, daté du 26 décembre 2019 :

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n°E20000002/78 en date du 20 janvier 2020 désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

ARRÊTE

Article 1er : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique sera ouverte du 20 février 2020 à 08 heures 30 au 21 mars 2020 inclus, à 12 heures, solt 31 jours consécutifs, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B) sise, 9, chemin du Salvart - 91370 Verrières-le-Buisson — concernant les travaux de restauration hydromorphologique de la Bièvre sur la commune de Jouy-en-Josas.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans la commune de Jouy-en-Josas.

Article 2 : Publicité de l'enquête publique

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins du maire de Jouy-en-Josas, à la mairie et sur les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête soit au plus tard le 6 février 2020. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Le maire de Jouy-en-Josas, adressera au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet , quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Un avis au public de format A2 (42 * 59,4 cm) comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractère noirs sur fond jaune sera affiché, par les soins du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet et visible de la voie publique.

Article 3 : commissaire enquêteur

Est désigné comme commissaire enquêteur :

Monsieur Bernard LEGROS, ingénieur de l'armement en retraite.

Les indemnités qui lui sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation en format papier, et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Jouy-en-Josas, désignée lieu d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe-Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à Mme Sabrina CHARLES-BOUHAFSI - SIAVB : 9, chemin du Salvart - 91370 - Verrières-le-Buisson - Tél : 01 69 33 10 16 - port : 06 73 67 03 15 - courriel : s.bouhafsi@siavb.fr

Article 5 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Jouy-en-Josas - 19 avenue Jean Jaurès 78350 Jouy-en-Josas, siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1er, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- http://restauration-hydromorphologique-bievre-jouy-en-josas.enquetepublique.net/
 Les observations et les propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :
- restauration-hydromorphologique-bievre-iouy-en-iosas@enquetepublique.net

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, propositions lors des permanences qu'il assurera aux dates et heures suivantes à la mairie de Jouy-en-Josas :

- Jeudi 20 février de 14 h 00 à 17 h 00,
- Mercredi 26 février de 14 h00 17 h 00.
- Mercredi 4 mars de 14 h 00 à 17 h 00,
- Jeudi 12 mars de 14 h 00 à 17 h 00.
- Samedi 21 mars de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 7 : Avis du consell municipal

Le conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1°, le registre sera transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture dans les mairies concernées aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 10 : Autorité décisionnaire compétente

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C .O.D.E.R.S.T) départemental, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

Article 11 : Frais de l'enquête publique

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation des commissaires enquêteurs sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le maire de Jouy-en-Josas et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 MAI 2021 Le préfet des Yvelines Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Vincent ROBURT